

Ordonnance du DEFR sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

944.021.1

du 7 juin 2010 (État le 1^{er} octobre 2022)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹,
vu les art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration
concernant le bois et les produits en bois²,
arrête:*

Art. 1 Bois et produits en bois soumis à déclaration

L'obligation de déclarer s'applique aux bois et aux produits en bois figurant dans l'annexe.

Art. 2 Nomenclatures de référence pour déclarer l'espèce du bois

Les nomenclatures de référence applicables à la déclaration de l'espèce du bois sont:

- a. la liste des bois commerciaux établie par la Centrale suisse du commerce de bois³, et
- b. la norme SN EN 13556:2003⁴.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

RO 2010 2877

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 944.021

³ La liste peut être consultée sur: www.consommation.admin.ch

⁴ Le texte de cette norme peut être consulté gratuitement ou obtenu contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour; www.snv.ch.

*Annexe*⁵
(art. 1)

Bois et produits en bois auxquels s'applique l'obligation de déclarer

Numéro du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:
4401.1100	de conifères
4401.1200	autres que de conifères
	Bois en plaquettes ou en particules:
4401.2100	de conifères
4401.2200	autres que de conifères
4402	Charbon de bois (y c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4409	Bois (y c. les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographiques, miroirs ou objets similaires, en bois massif
4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois massif
4418.3000	Poteaux et poutres en bois massif, excepté les produits des nos 4418.81 à 4418.89

⁵ Mise à jour selon le ch. I des O du DEFR du 2 déc. 2011 (RO 2011 6267), du 18 oct. 2016 (RO 2016 3853) et du 26 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2022 (RO 2022 475).

Numéro du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
4418.5000	Bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>)
9401.6900	Sièges ayant des composants principaux en bois massif
9403.3000	Autres meubles ayant des composants principaux en bois massif
9403.4000	
9403.5000	
9403.6000	
